



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 10716

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'incohérence des textes relatifs au travail temporaire et à la perception des indemnités Assedic. Bon nombre de nos concitoyens se voient dans l'obligation de refuser une offre d'emploi temporaire afin de ne pas perdre leurs indemnités Assedic et les droits qui en découlent. Ces mesures sont illogiques et coûteuses pour l'ensemble de nos systèmes sociaux. En outre, elles découragent les personnes en quête de travail, même temporaire, et incitent le recours au travail au noir. Il serait préférable d'instituer un système qui permette à une personne d'alterner entre une période d'emploi et une période de chômage, sans perdre les droits ouverts par son inscription au chômage, mais seulement en suspendant le versement des indemnités Assedic du fait du salaire perçu. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires qui permettent d'alterner, sans difficultés ni inconvénients financiers, travail-salaire et chômage-indemnités.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage a pour vocation d'indemniser la privation totale d'emploi. Il prévoit donc l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont apporté une exception à ce principe. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui exercent une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures peuvent percevoir l'allocation unique dégressive (AUD) dès lors que le revenu procuré par cette activité ne dépasse pas 70 % de leur rémunération brute antérieure. Dans un tel cas, ce cumul se traduit par la retenue d'un certain nombre d'indemnités journalières, calculé en fonction du revenu lié à l'activité exercée. Les allocations ainsi retirées ne sont pas perdues, mais décalées ; ainsi cette règle de décalage dans le temps n'affecte pas la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire. Par ailleurs, la rémunération correspondant à l'activité reprise entraîne la création de nouveaux droits au regard de l'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10716

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1135

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3042